

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 01/08/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### ELF 2 LYON ex BARJANE

38 rue de Berry  
75008 Paris

Références : UD-R-CTESSP-23-N°178-SP  
Code AIOT : 0006114163

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement ELF 2 LYON ex BARJANE implanté ZAC LYBERTEC lot N° 8 69220 Belleville-en-Beaujolais. L'inspection a été annoncée le 15/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELF 2 LYON ex BARJANE
- ZAC LYBERTEC lot N° 8 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0006114163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société ELF2 a repris en 2018 l'exploitation de l'entrepôt construit par BARJANE sur la ZAC Lybertec de la commune de Belleville-en-Beaujolais. L'entrepôt stocke des biens de consommation divers ainsi que des matières dangereuses (aérosols et liquides inflammables) qui le classent SEVESO Seuil Bas.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié par les arrêtés complémentaires du 9 février 2018 et du 13 mars 2019.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan d'urgence et suites des exercices POI 2020/2021
- Etat des matières stockées
- Installations photovoltaïques
- Portes coupe-feu
- Conditions de stockage et flux thermiques
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Séparateur d'hydrocarbures
- Plan de défense incendie.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan d'Opération Interne – Révision	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.6.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Plan d'Opération Interne - Mise en oeuvre en dehors des heures ouvrées	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.6.1.1	/	Liquidation partielle d'astreinte	2 mois
6	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §1.4 de l'annexe II	/	Liquidation partielle d'astreinte	2 mois
8	Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §22 annexe II	/	Astreinte	2 mois
9	Conditions de stockage - Volumes autorisés et flux thermiques	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.2.5 et 8.3.4	/	Astreinte	2 mois
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Bassin de confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan d'Opération Interne - Gestion évacuation du bâtiment	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §12 annexe II	/	Levée de mise en demeure
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.5.5	/	Levée de mise en demeure et d'astreinte avec liquidation totale
5	Moyens de communication	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.2.5.1	/	Levée de mise en demeure et d'astreinte avec liquidation totale
7	Installations photovoltaïques - Mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30 et 34	/	Levée de mise en demeure et d'astreinte avec liquidation totale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Eaux pluviales - Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §1.6.4 annexe II	/	Sans objet
13	Conditions de stockage - Organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §9 de l'annexe 2	/	Sans objet
14	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des observations et non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Concernant la mise en oeuvre en dehors des heures ouvrées du Plan d'Opération Interne, l'Inspection ne propose pas de sanction supplémentaire mais propose de procéder à une liquidation partielle de ce point de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 16 décembre 2022 pour un montant de 5400 euros. Montant qui correspond à l'astreinte journalière de 30 euros entre le 30 décembre 2022, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte, et le 28 juin 2023, date de la présente visite d'inspection.

Concernant la mise en place d'avertisseurs sonores, l'Inspection propose de lever le point correspondant de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2022.

Concernant la formation du personnel, l'Inspection propose de lever ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022 et de procéder à levée de ce point de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 16 décembre 2022 avec liquidation totale pour un montant de 5400 euros. Montant qui correspond à l'astreinte journalière de 30 euros entre le 30 décembre 2022, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte, et le 28 juin 2023, date de la présente visite d'inspection.

Concernant les moyens de communication, l'Inspection propose de lever le point correspondant de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022.

Concernant l'état des stocks, l'Inspection propose de procéder à une liquidation partiellement de ce point de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 16 décembre 2022 pour un montant de 5400 euros.

Montant qui correspond à l'astreinte journalière de 30 euros entre le 30 décembre 2022, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte, et le 28 juin 2023, date de la présente visite d'inspection.

Concernant la mise en sécurité des panneaux photovoltaïques, l'Inspection propose de lever ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022 et de procéder à levée de ce point de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 16 décembre 2022 avec liquidation totale pour un montant de 1800 euros. Montant qui correspond à l'astreinte journalière de 10 euros entre le 30 décembre 2022, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte, et le 28 juin 2023, date de la présente visite d'inspection.

Concernant les portes coupe-feu et au regard de la persistence de non-conformités et du non-respect de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2022, l'Inspection propose à madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 50€.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie et au regard de la persistence de non-conformités et du non-respect de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2022, l'Inspection propose à madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 50€.

Concernant la non-conformité relative à l'état des bassins de confinement des eaux d'extinction, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan d'Opération Interne – Révision

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.6.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'Opération Interne – Révision
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement et le met en œuvre dès que nécessaire. Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...] Arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2022 : [...] – dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences de l'article 8.6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, en révisant le POI afin de notamment définir plus clairement les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires en cas de sinistre en dehors des heures d'exploitation du site ainsi que corriger les erreurs, imprécisions et illisibilités ;
<b>Constats :</b> Dans le cadre de la précédente visite du 19 septembre 2022, l'Inspection avait constaté que le POI du site avait été révisé depuis l'exercice POI inopiné de novembre 2021 permettant d'apporter des

corrections suite aux demandes de l'Inspection des visites de 2020 et 2021. Le plan de défense incendie contenu dans le POI révisé restait néanmoins peu lisible et le compte-rendu de l'exercice POI organisé par l'exploitant le 15 juin 2022, faisait état d'actions correctives à mener sans que l'exploitant n'ait précisé dans sa transmission l'avancement de ces différentes actions et les échéances associées.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que le POI a été révisé en décembre 2022 et juin 2023 bien que le cartouche de ce document n'ait pas été correctement rempli. L'Inspection a constaté que le plan relatif à la défense incendie du site contenu dans le POI est toujours peu lisible malgré le fait qu'il ait été ajouté en annexe dans un format plus large.

Concernant la prise en compte des conclusions de l'exercice POI organisé par l'exploitant le 15 juin 2022, l'exploitant a indiqué avoir mis à jour le POI en conséquence sans avoir identifié dans ce document les éléments mis à jour. L'exploitant a indiqué avoir réalisé un nouvel exercice POI le 26 décembre 2022. Le comte-rendu de ce dernier a été transmis à l'Inspection qui a constaté que plusieurs points identifiés lors de l'exercice du 15 juin 2022 ne sont pas réapparus lors de ce nouvel exercice du 26 décembre 2022. Toutefois, ce dernier identifie notamment les points suivants comme problématiques :

- Non déclenchement alarme sirène extérieure (1 prestataire externe non recensé) ;
- Lenteur réarmement système incendie par méconnaissance procédure par agent SSIAP Sécuritas ;
- Portillon entrée site piéton non fermé : 2 personnes entrantes pendant l'exercice.

Un plan d'actions est listé dans le compte-rendu de l'exercice.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'un exercice POI en dehors des heures ouvrées est organisé sur le site le 6 juillet prochain par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande : L'exploitant doit :**

- fournir les éléments permettant de justifier que les actions correctives, suite aux exercices POI des 16 juin 2022 et 26 décembre 2022, ont bien été mises en oeuvre ;
- fournir le compte rendu de l'exercice POI hors heures ouvrées programmé le 6 juillet 2023 ;
- améliorer la lisibilité des plans et schémas du POI ainsi qu'identifier clairement les éléments modifiés entre chaque révision du POI.

Au regard des actions en cours, l'Inspection propose, à ce stade, de ne pas prendre de sanction sur le sixième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022.

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Plan d'Opération Interne - Mise en oeuvre en dehors des heures ouvrées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.6.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'Opération Interne - Mise en oeuvre en dehors des heures ouvrées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement et le met en œuvre dès que nécessaire.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

[...]

Arrêté d'astreinte administrative du 16 décembre 2022 :

[...]

– d'un montant de 30 €, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2022, sur le premier point de l'article 1 relatif à la mise en œuvre du POI, conformément aux dispositions de l'article 8.6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié ;

#### **Constats :**

Dans le cadre de l'exercice POI inopiné hors heures d'exploitation du 21 novembre 2021, organisé par l'Inspection et le SDMIS, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'était pas en capacité de mettre en œuvre son plan d'opération interne en dehors des heures d'exploitation du site. L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant de mettre en place les dispositions et l'organisation permettant de s'assurer de sa capacité à mettre en œuvre, 24h24 et 7jours/7, son plan d'opération interne exigé à l'article 8.6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié.

Lors de la visite du 19 septembre 2022, l'Inspection avait notamment constaté :

- le schéma d'alerte du POI révisé prévoyait, pour les situations en dehors des horaires d'ouverture, que l'agent SSIAP en charge de la surveillance du site contacte les cadres du site sur le principe du foisonnement et "supervise en attendant l'arrivée des secours et du DOI" ;
- le POI indiquait aussi "En dehors des horaires d'ouverture, les fonctions POI sont mobilisables sous 1h00, soit DOI / fonction exploitation / fonction observation titulaires et suppléants". Il n'était toutefois pas indiqué le délai d'intervention des fonctions intervention, flux et communication ;
- le délai d'intervention précité de 1h en dehors des horaires d'ouverture n'était pas compatible avec plusieurs missions des fiches de fonction DOI / fonction exploitation / fonction observation du POI révisé. En effet, les missions à réaliser sont notamment : couper les énergies et fluides, fermer la vanne martelière, participer à l'action de renseignements des secours extérieurs à leur arrivée pour leur permettre une intervention optimum dans les meilleurs délais, en indiquant l'issue de secours la plus adaptée, etc.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :

- le schéma d'alerte du POI révisé prévoit toujours, pour les situations en dehors des horaires d'ouverture, que l'agent SSIAP en charge de la surveillance du site contacte les cadres du site sur le principe du foisonnement et "supervise en attendant l'arrivée des secours et du DOI" ;
- l'organisation en place en dehors des heures ouvrées reste similaire à celle constatée lors de la précédente visite du 19 septembre 2022. Les fonctions DOI / fonction intervention / fonction observation / fonction communication sont assurées par du personnel qui n'est pas d'astreinte, contacté par foisonnement. N'étant pas d'astreinte et sans délai d'intervention, l'Inspection considère que l'organisation ne permet pas de garantir que les fonctions DOI / fonction intervention / fonction observation / fonction communication seront réalisées dans des délais compatibles avec les missions qui leurs sont attribuées, comme par exemple : couper ou faire couper les énergies et les fluides, guider les pompiers vers le lieu du sinistre, fermer la vanne martelière, actionner les arrêts d'urgence de la centrale solaire, consigner le déroulement des opérations, organiser et diriger la cellule de crise etc.

L'exploitant a indiqué être en train de former les gardiens du site pour qu'ils assurent les fonctions de premier intervenant dans l'attente de l'arrivée du personnel d'encadrement. L'exploitant a précisé que ces formations seront terminées en juillet 2023. Concernant la fonction DOI, l'exploitant a indiqué que cette mission peut être assurée par téléphone dans un premier temps.

L'Inspection considère que la fonction DOI ne peut pas être assurée par une personne au téléphone.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** L'exploitant doit sous 2 mois revoir son organisation en dehors des horaires d'ouverture du site afin que les différentes missions et fonctions du POI soient assurées dans des délais adéquats. Une révision du POI sera réalisée en conséquence et transmise à l'Inspection sous 2 mois.

Au regard des éléments ci-dessus, l'Inspection ne propose pas de sanction supplémentaire mais propose de procéder à une liquidation partielle de ce point de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 16 décembre 2022 pour un montant de 5400 euros. Montant qui correspond à l'astreinte journalière de 30 euros entre le 30 décembre 2022, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte, et le 28 juin 2023, date de la présente visite d'inspection.

**Proposition de suites :** Liquidation partielle d'astreinte

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Plan d'Opération Interne - Gestion évacuation du bâtiment

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §12 annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'Opération Interne - Gestion évacuation du bâtiment

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

[...]

Arrêté de mise en demeure du 16 décembre 2022 :

[...]

– dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en justifiant de la mise en place d'avertisseurs sonores permettant d'alerter les personnes situées près des entrées extérieures du bâtiment lors du déclenchement de l'alarme incendie du site ;

**Constats :**

Lors de l'exercice POI du 21 janvier 2020, l'Inspection avait constaté que l'alarme du site était très peu audible à l'extérieur du bâtiment. De ce fait, les chauffeurs ne pouvaient être avertis par l'alarme de l'accident. Il avait été alors demandé par l'Inspection de mettre en place une alarme permettant d'avertir l'ensemble des personnes présentes sur le site, et assurer ainsi leur évacuation en toute sécurité.

Lors de la visite du 19 septembre 2022, l'exploitant avait indiqué avoir choisi d'installer des avertisseurs sonores plutôt que de mettre en place une procédure d'évacuation comme envisagé cours de l'année 2021 (cf rapport de la visite du 19 septembre 2022). L'exploitant avait précisé que les travaux avaient débuté en février 2022 avec ceux relatifs aux moyens de communication (cf constat spécifique ci-dessous) et étaient toujours en cours.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que les avertisseurs sonores ont été installés sur le site et sont opérationnels (un test de sonorisation a été réalisé par l'exploitant).

L'Inspection propose par conséquent de lever ce point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Formation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.5.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.  
Arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2022 :

[...]

– dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences de l'article 8.5.5 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, en s'assurant que « Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. » ;

Arrêté d'astreinte administrative du 16 décembre 2022 :

[...]

– d'un montant de 30 €, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2022, sur le septième point de l'article 1 relatif à la formation des gardiens, conformément aux dispositions de l'article 8.5.5 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié .

**Constats :**

Dans le cadre de l'exercice POI inopiné du 21 novembre 2021, l'Inspection avait constaté que le gardien externe n'était pas formé aux actions à mener et au POI.

Lors de la précédente visite du 19 septembre 2022, l'Inspection avait constaté qu'il n'y avait pas eu de nouveau plan de formation des gardiens répondant à la demande de l'Inspection formulée suite à l'exercice POI du 21 novembre 2021.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a fourni des justificatifs relatifs à de nouvelles

formations des gardiens réalisées en octobre et novembre 2022. L'Inspection a constaté que les gardiens présents lors de la visite (un gardien interne et un gardien externe) avait fait l'objet d'évaluations.

Au regard de la régularisation de cette non-conformité, l'Inspection propose de lever ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022 et de procéder à levée de ce point de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 16 décembre 2022 avec liquidation totale pour un montant de 5400 euros. Montant qui correspond à l'astreinte journalière de 30 euros entre le 30 décembre 2022, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte, et le 28 juin 2023, date de la présente visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure et d'astreinte avec liquidation totale

## N° 5 : Moyens de communication

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de communication
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les moyens d'intervention mis en oeuvre par l'exploitant sont conformes à l'étude de dangers. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
[...] Arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2022 :
[...] – dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences de l'article 8.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, en disposant de moyens de communication efficaces sur l'ensemble des zones du site, notamment dans le poste de garde externe ;
<b>Constats :</b> Lors de l'exercice POI de janvier 2020, mené pendant des heures ouvrables, l'Inspection avait noté que les talkies passaient mal parfois au poste de garde externe (nécessité de sortir pour capter). Lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2021, l'exploitant avait fourni un devis relatif aux travaux associés. Il avait alors été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les dispositions permettant d'améliorer la couverture réseau des talkies afin d'assurer le fonctionnement des moyens de communication sur l'ensemble des zones du site, notamment dans le poste de garde externe. Dans le cadre de l'exercice POI inopiné du 21 novembre 2021, l'Inspection avait de nouveau constaté que le problème était persistant. Il avait alors été de nouveau demandé que l'exploitant dispose de moyens efficaces définis dans son étude de dangers et dans son plan d'urgence pour réagir de manière adéquate dans la gestion de situations accidentelles.
Lors de la visite du 19 septembre 2022, l'exploitant avait indiqué à l'Inspection que les travaux de déploiement de nouveaux moyens de communication étaient en cours et avait transmis le dernier compte rendu d'avancement de ces travaux, datant d'août 2022. L'Inspection avait constaté à partir des éléments transmis que les antennes avaient été mises en place sur le site mais qu'il restait à installer des éléments comme le relais. La société en charge avait justifié le retard des travaux par des difficultés d'approvisionnement de certains équipements pour lesquels les

fournisseurs ne donnaient aucun délai de livraison.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que les travaux ont été menés à leur terme et que les nouveaux moyens de communication sont opérationnels sur le site.

L'Inspection propose par conséquent de lever ce point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 6 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §1.4 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>[...]</p> <p>Arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2022 :</p>

[...]

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatives à l'état des matières stockées et aux fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses ;

Arrêté d'astreinte administrative du 16 décembre 2022 :

[...]

- d'un montant de 30 €, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2022, sur le deuxième point de l'article 1 relatif à l'état des matières stockées, conformément aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

#### **Constats :**

Lors de la visite du 19 septembre 2022, l'Inspection avait constaté :

- le formalisme de l'état des stocks n'avait pas changé depuis les dernières inspections. Celui-ci n'avait pas été mis à jour suite aux modifications du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, introduites par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, qui sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- l'état des stocks et les fiches de données de sécurité étaient disponibles au poste de garde externe ;
- des travaux de modification du formalisme de l'état des stocks étaient en cours, en lien avec les modifications du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 introduites par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022).

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection un nouveau formalisme de l'état des stocks développé avec un bureau d'études visant à répondre aux modifications du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 introduites par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. L'Inspection a constaté :

- Ce nouveau modèle n'était pas déployé sur le site à la date de la présente visite ;
- L'état des stocks des produits non-dangereux ne précise pas les quantités de matières non-dangereuses présentes dans les cellules de stockage de produits dangereux alors que celles-ci accueillent des matières combustibles ;
- L'état des stocks des produits non-dangereux ne précise pas les quantités globales de combustibles et les quantités de "liquides et solides liquéfiables combustibles".

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Demande : L'exploitant doit mettre en place, sous 2 mois, un état des matières stockées conforme aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.**

Au regard des éléments ci-dessus, l'Inspection ne propose pas de sanction supplémentaire mais propose de procéder à une liquidation partielle de ce point de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 16 décembre 2022 pour un montant de 5400 euros. Montant qui correspond à l'astreinte journalière de 30 euros entre le 30 décembre 2022, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte, et le 28 juin 2023, date de la présente visite d'inspection.

**Demande : L'Inspection considère que le nouveau formalisme de l'état des stocks en cours de développement et présenté dans le cadre de la présente visite doit faire l'objet d'ajustements :**

- L'état des stocks des produits non-dangereux doit aussi inclure les quantités de matières non-dangereuses présentes dans les cellules de stockage de produits dangereux ;
- L'état des stocks des produits non-dangereux doit préciser les quantités globales de

**combustibles et les quantités de "liquides et solides liquéfiables combustibles" (cf définition dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).**

**Proposition de suites :** Liquidation partielle d'astreinte

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 7 : Installations photovoltaïques - Mise en sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30 et 34

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations photovoltaïques - Mise en sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38.

[...]

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

**Arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2022 :**

[...]

– dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, justifier que la mise en sécurité des installations photovoltaïques est conforme aux dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 ;

**Arrêté d'astreinte administrative du 16 décembre 2022 :**

[...]

– d'un montant de 10 €, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2022, sur le cinquième point de l'article 1 relatif à la définition des conditions d'intervention des services d'incendie et de secours vis-à-vis des installations photovoltaïques, conformément aux dispositions des articles 30 et 34 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié ;

**Constats :**

Suite à l'exercice POI inopiné du 21 novembre 2021, l'Inspection avait mis en demeure l'exploitant de :

– justifier que la mise en sécurité des installations photovoltaïques est conforme aux dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016. Les informations et procédures relatives à cette mise en sécurité seront annexées au POI et tenues à disposition du SDMIS ;  
– identifier les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau et définir les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir. Ces informations et consignes seront annexées au POI et tenues à disposition du SDMIS.

Lors de la visite du 19 septembre 2022, l'Inspection avait constaté les éléments suivants :

- le POI mis à jour intégrait un plan des dispositifs de coupures d'urgence et notamment les trois dispositifs, de type coup de poing, relatifs aux installations photovoltaïques ;
- à l'exception du plan des dispositifs de coupures d'urgence, le POI mis à jour n'intégrait pas d'information sur les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau. Il n'était pas non plus défini les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers pouvaient intervenir. ;
- depuis la visite de novembre 2021, la société gestionnaire des panneaux photovoltaïques avait installé des caméras permettant d'assurer une surveillance permanente automatisée de l'ensemble des panneaux photovoltaïques et d'alerter en cas d'anomalie (température excessive) l'astreinte de cette société assurant le pilotage à distance des panneaux.

Bien qu'une surveillance automatisée des installations photovoltaïques ait été mise en oeuvre afin de pouvoir couper à distance les installations en cas de nécessité comme indiqué précédemment, l'Inspection avait considéré que cette mise en sécurité des installations photovoltaïques, par déclenchement des arrêts d'urgence de type coup de poing en local, devait aussi pouvoir être réalisée par les agents de sécurité ou le locataire du site qui identifieraient une situation à risque.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué que la mise en sécurité des installations photovoltaïques, par déclenchement des arrêts d'urgence de type coup de poing en local par les agents de sécurité ou le locataire du site, est dorénavant prévu dans les dispositions contractuelles relatives au fonctionnement de ces installations. Ce point est donc soldé.

Concernant les autres points, l'Inspection a constaté dans le cadre de la présente visite, à partir du POI révisé, que celui-ci intègre les éléments requis relatifs à la mise en sécurité des installations photovoltaïques ainsi que les informations relatives aux dangers liés aux chocs électriques pour les services d'incendie et de secours. L'Inspection constate toutefois que les plans associés ne sont pas assez lisibles comme un certain nombre de plans du POI (cf demande – constat n°1).

Au regard de la régularisation de cette non-conformité, l'Inspection propose de lever ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022 et de procéder à levée de ce point de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 16 décembre 2022 avec liquidation totale pour un montant de 1800 euros. Montant qui correspond à l'astreinte journalière de 10 euros entre le 30 décembre 2022, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte, et le 28 juin 2023, date de la présente visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure et d'astreinte avec liquidation totale

#### N° 8 : Portes coupe-feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §22 annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Portes coupe-feu

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les

vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.  
[...]

Arrêté de mise en demeure du 16 décembre 2022 :

[...]

– dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, respecter les exigences du paragraphe §22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, en :

- justifiant de la formalisation des modalités des tests automatiques des portes coupe-feu, de la réalisation de ces tests et des résultats associés ;
- justifiant la régularisation des dysfonctionnements constatés sur les portes coupe-feu du site dans le rapport n°2021-13643 de l'intervention de contrôle du 10 septembre 2022 ;
- transmettant à l'inspection des installations classées, un plan d'actions associé à un échéancier, visant à mettre fin aux dysfonctionnements récurrents des portes coupe-feu du site. Les travaux de fiabilisation devront être menés sous 3 mois.
- transmettant à l'inspection des installations classées, la justification de la mise en œuvre de mesures compensatoires dans l'attente de la réalisation des travaux de fiabilisation précités.

#### **Constats :**

##### Formalisation des modalités de test des portes coup-feu

Lors de la visite du 20 janvier 2021, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble des portes coupe feu du site fassent l'objet de tests réguliers en mode automatique. Les modalités et la fréquence de ces tests devaient être formalisés. Il en était de même de la réalisation de ces tests et les résultats associés. L'exploitant devait transmettre à l'Inspection la justification de la formalisation du déploiement de ces tests automatiques et la fréquence associée. Lors de la visite du 19 septembre 2022, l'Inspection avait constaté que les éléments transmis par l'exploitant ne permettaient pas de constater la formalisation des modalités et fréquence de test des portes coupe-feu contrairement à la demande précitée.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a toujours pas formaliser les éléments demandés suite aux visites de janvier 2021 et septembre 2022.

##### Dysfonctionnements portes coup-feu

Lors de la visite du 19 septembre 2022, l'Inspection avait constaté que les portes coupe-feu présentaient toujours des dysfonctionnements récurrents depuis la visite du 20 janvier 2021. Dans le dernier rapport d'intervention, datant du 10 septembre 2022, relatif au fonctionnement des portes coupe-feu, il était indiqué que 21 portes ne fonctionnaient pas lors du test préalable et qu'après intervention de la société de maintenance, des portes restaient non opérationnelles dans l'attente d'une nouvelle intervention.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les dysfonctionnements constatés le 10 septembre 2022 avaient tous été régularisés. L'exploitant a transmis un plan d'actions datant du 19 juillet 2023 faisait état de 7 portes en attente de remise en état. L'exploitant a par ailleurs indiqué ne pas mettre en place de mesure compensatoire lors de problèmes identifiés sur les portes coupe-feu dans l'attente de leur remise en état.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande : L'exploitant doit, sous 1 mois, formaliser les modalités, la fréquence, la réalisation et les résultats des tests des portes coupe-feu.**

**Demande : L'exploitant doit procéder à la remise en état des portes coupe-feu et justifier de cette remise en état via un contrôle complet par un organisme compétent qui devra être transmis à l'Inspection sous 2 mois.**

**Demande : L'exploitant doit mettre en place, sous 7 jours, des mesures compensatoires dans l'attente de la réalisation des travaux de fiabilisation des portes coupe-feu demandés ci-dessus. La justification de la mise en oeuvre de ces mesures sera transmise à l'Inspection sous 15 jours.**

Au regard de la persistence des non-conformités et du non-respect de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2022, l'Inspection propose à madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 50€.

**Proposition de suites : Astreinte**

**Proposition de délais : Selon délais ci-dessus**

## N° 9 : Conditions de stockage – Volumes autorisés et flux thermiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage et flux thermique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. [...] Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2022 : [...] – dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, en justifiant l'absence de modification des conclusions de l'instruction de l'autorisation donnée vis-à-vis des volumes de stockage autorisés et des flux thermiques ;
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 21 janvier 2020, l'Inspection avait constaté la présence dans les cellules de 7 double-racks de stockage, alors que les dossiers déposés en mentionnaient seulement 5 (sur les plans, modélisations flumilog). L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant de justifier que les conditions de stockage constatées et différentes du dossier déposé, ne modifiaient pas les conditions de stockage autorisées, en particuliers les volumes autorisés, les flux thermiques.  Dans sa réponse, en date du 14 septembre 2020, l'exploitant avait transmis à l'Inspection des éléments visant à justifier que les flux thermiques n'avaient pas été augmentés et que les conditions de stockage étaient conformes aux volumes autorisés. Le calcul de flux thermique fourni, de la cellule 1, indiquait que ces flux n'étaient pas augmentés. Toutefois, les calculs pour les autres cellules n'avaient pas été fournis. Concernant les volumes de stockage, l'exploitant n'avait pas fourni d'élément justifiant le non-dépassement des volumes autorisés.  A l'issue de la visite du 20 janvier 2021, il avait été demandé à l'exploitant de compléter sa réponse relative à l'absence de modification des conclusions de l'instruction de l'autorisation donnée,

notamment vis-à-vis des volumes de stockage autorisés et des flux thermiques.

Lors de la visite du 19 septembre 2022, l'exploitant avait transmis à l'Inspection des éléments relatifs aux conditions de stockage sans que ceux-ci répondent à la demande précitée de l'Inspection.

Par courriel du 14 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection, une étude des flux thermiques, daté du 13 décembre 2022, répondant à la demande de l'Inspection. Celle-ci conclut que les distances d'effets des flux thermiques sont très légèrement inférieures à celles de l'étude de dangers de 2017, ne modifiant ainsi pas les conclusions de cette étude.

Concernant les volumes stockés, l'exploitant a transmis à l'Inspection dans le cadre de la présente visite, un modèle d'état des stocks en cours de déploiement (cf constat relatif à l'état des stocks) permettant de vérifier de manière automatisé le respecter des volumes autorisés par rubrique ICPE. L'exemplaire transmis était basé sur les stocks présents le 21 juin 2023 sur le site. L'Inspection a toutefois constaté que cet état des stocks comporte une erreur relative au seuil maximal des rubriques 4120-2b/4130-2b/4140-2b qui ne doivent pas dépasser au global 5 tonnes et non 5 tonnes chacune comme calculé dans le document transmis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande : L'exploitant doit sous 4 mois, modifier ses outils de gestion des stocks afin d'être en capacité de justifier le respect du non dépassement des volumes de stockage autorisés.**

Au regard des éléments ci-dessus, l'Inspection propose de laisser un délai supplémentaire à l'exploitant pour respecter ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2022.

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.2.5 et 8.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'ensemble de l'installation des robinets d'incendie armés respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R5 de l'APSAD notamment en ce qui concerne sa conception, sa conformité et sa maintenance.

[...]

Un dispositif d'extinction automatique type « sprinklers» conforme à la norme NF S 62 210 et aux règles de l'art est installé et dimensionné pour l'ensemble des cellules de stockages et locaux de charge.

[...]

L'ensemble de l'installation d'extinction automatique respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles Ri de l'APSAD ou tout autre référentiel Assureur équivalent (NEPA, FM), notamment en ce qui concerne sa conception, sa conformité et sa maintenance.

[...]

Le bâtiment de stockage sera équipé dans toutes les cellules d'un système de détection linéaire optique de fumée.

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2022 :

[...]

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences des articles 8.2.5 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, en justifiant la régularisation des non-conformités relatives aux RIA, à la fréquence de contrôle du système de dosage d'émulseur, au système sprinkleur et à la centrale de défense incendie.

#### **Constats :**

##### Robinets d'incendie armés (RIA)

Lors de la visite du 19 septembre 2022, le rapport de contrôle 2021 avait été transmis à l'Inspection qui avait constaté que des non-conformités avaient été relevées, dont certaines déjà constatées lors du précédent contrôle en 2020.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des RIA, datant du 30 novembre 2022. Par courriel, l'exploitant a transmis le justificatif de la réparation du diffuseur du RIA n°4 le 1er mars 2023. Toutefois, l'Inspection a constaté que plusieurs non-conformités constatées lors du contrôle de novembre 2022 étaient déjà présentes lors du contrôle de 2021.

##### Dosage d'émulseur

Lors de la visite du 19 septembre 2022, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier la réalisation du contrôle du système de dosage d'émulseur (FIREDOS) au 1<sup>er</sup> semestre 2022.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué que le contrôle du système de dosage est réalisé mensuellement et non semestriellement. Le dernier rapport de contrôle, datant de mai 2023, a été transmis à l'Inspection qui a constaté que le rapport, bien que semblant conclure au fonctionnement du système, n'est pas exhaustif sur les contrôles réalisés, les constats et la conformité de l'installation. L'Inspection considère que ce rapport est inexploitable et ne justifie pas la conformité de l'installation.

##### Sprinklage

Lors de la visite du 19 septembre 2022, l'Inspection avait constaté que le dernier rapport de vérification semestrielle du système de sprinklage, datant de mai 2022, faisait état de non-conformités et observations dont certaines dataient d'octobre 2020. Concernant la non-conformité "Le groupe motopompe B1 ne couvre plus les besoins hydraulique, chute de pression de 2 bars par rapport à la dernière vérification, prévoir le passage d'un dieséliste", l'exploitant avait indiqué pendant la visite que ce point avait été régularisé depuis mai 2022 et avait transmis deux rapports d'intervention datant du 7 juillet et 1er septembre 2022 visant à régulariser les non-conformités. L'Inspection avait toutefois considéré que les rapports transmis n'étaient pas suffisamment explicites pour pouvoir affirmer que les non-conformités constatées avaient bien été régularisées.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification hebdomadaire du système sprinkler datant du 13 juin 2023 et le rapport de contrôle semestriel du 30 mai 2023. L'Inspection a de nouveau constaté que ces rapports ne sont pas suffisamment explicites pour pouvoir identifier clairement les points qui ont été soldés des points restant à

régulariser. Le rapport de contrôle semestriel précité fait toujours état de constats datant de 2020/2021/2022 et le rapport de contrôle hebdomadaire précité fait état des points suivants :

- Vanne de refoulement B1 à remplacer (devis en cours) vanne hs impossible à manoeuvrer ;
- Problème valve de surpression b1. Mise en hors service de la motopompe B1 (devis en cours pour remplacement ou réparation).

L'exploitant a indiqué pendant la visite que ces points ne remettent pas en cause le fait que le système sprinklage soit opérationnel malgré ces défauts. L'Inspection considère que ces défauts ne sont pas acceptable, notamment du fait que la motopompe B1 soit mise hors service.

#### Centrale de défense incendie

Lors de la visite du 20 janvier 2021, l'Inspection avait constaté que le rapport de maintenance de la centrale de défense incendie, intitulé « Bon de Préventif numéro 193707 », en date du 9 octobre 2020 faisait état de défauts sur la centrale de défense incendie. Plusieurs interventions de maintenance avaient été réalisées et la dernière, en date du 23 septembre 2020, indiquait « installation non-fonctionnelle ». L'exploitant avait précisé pendant cette visite que la défense incendie était fonctionnelle mais que la centrale présentait des anomalies qui allaient être corrigées le 2 février 2021.

Le compte rendu de vérification périodique Q7 transmis à l'Inspection, datant du 8 avril 2022, concluait que le système de détection incendie et le centralisateur de mise en sécurité incendie dysfonctionnaient. Le rapport d'intervention préventive, datée du 17 mars 2022, indiquait "Plusieurs anomalies intempestives et des mal façons constatées sur la centrale, installation incertaine et fragile, faire une étude de remplacement de l'installation. Prévoir une intervention du constructeur".

Au cours de la visite du 19 septembre 2022, l'exploitant avait précisé qu'un audit du système de sécurité incendie du site allait être réalisé au mois d'octobre 2022 par un bureau de contrôle avec pour objectif de fournir un avis sur la qualité de l'installation et les actions à mener, en particulier son éventuel remplacement.

Le rapport de l'audit précité, daté du 31 octobre 2022, a été transmis à l'Inspection avec le plan d'actions associé. L'audit a relevé 21 observations qui ont fait l'objet d'un plan d'actions qui est terminé à la date de la présente visite d'après l'exploitant. Malgré les actions correctives menées, l'Inspection a constaté lors de la présente visite que la centrale de défense incendie (ensemble détection incendie et centralisateur de mise en sécurité incendie) présentait de nouveau des anomalies. L'exploitant a indiqué faire effectivement face à des problèmes récurrents pour lesquels il engage des actions correctives sans arriver à fiabiliser le fonctionnement de l'installation. Au regard des difficultés rencontrées par l'exploitant sur cette installation, il a indiqué avoir engagé une analyse avec son prestataire de maintenance pour décider avant fin juillet 2023 du remplacement ou non de cette centrale incendie. L'Inspection considère au regard de la récurrence d'anomalies, malgré les actions correctives menées, que l'exploitant est, en l'état, dans l'incapacité de répondre aux exigences réglementaires relatives à la détection incendie avec la centrale de défense incendie actuellement en place sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande : L'exploitant doit justifier, sous 2 mois, la régularisation des non-conformités relatives aux RIA du site, relevées lors du contrôle de novembre 2022.**

**Demande : L'exploitant doit s'assurer, dès le prochain contrôle, que les rapports de contrôle du système de dosage d'émulseur permettent de fournir les informations suivantes : installations**

contrôlées, détails sur la conformité ou non des différents éléments contrôlés, observations éventuelles et conclusion sur la conformité globale de l'installation.

**Demande :** L'exploitant doit fournir à l'Inspection, sous 2 mois, la justification de la régularisation des non-conformités relevées dans les rapports des contrôles suivants : contrôle semestriel du système sprinkleur du 30 mai 2023 et contrôle hedomadaire du système sprinkler du 13 juin 2023. Les rapports de nouveaux contrôles semestriels/hedomadaires du système sprinkleur seront transmis pour justifier la régularisation des non-conformités constatées.

**Demande :** L'exploitant doit, sous 2 mois, se conformer aux exigences de l'article 8.2.5 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié en procédant à la régularisation des anomalies de fonctionnement de la centrale de défense incendie (système de détection incendie et centralisateur de mise en sécurité incendie). Un rapport de contrôle justifiant la régularisation des anomalies sera transmis à l'Inspection sous 1 mois après sa réception. Par ailleurs, l'Inspection considère que l'exploitant doit engager un plan de remplacement de l'ensemble de la centrale de défense incendie (système de détection incendie et centralisateur de mise en sécurité incendie) au regard du manque avéré de fiabilité de cette installation.

Au regard de la persistence des non-conformités ci-dessus et du non-respect de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2022, l'Inspection propose à madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 50€.

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** Selon délais ci-dessus

## N° 11 : Eaux pluviales - Séparateur d'hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §1.6.4 annexe II
<b>Thème(s) :</b> Autre, Eaux pluviales - Séparateur d'hydrocarbures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite du 19 septembre 2022, l'Inspection avait constaté que l'alarme d'un des séparateurs d'hydrocarbures était déclenchée. L'exploitant avait indiqué que le séparateur en question présentait effectivement une anomalie déjà identifiée et qu'il s'agissait d'un problème électrique pour lequel un devis de réparation avait été mis à la signature de la direction du site.  Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'anomalie relative au séparateur d'hydrocarbure a été régularisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 12 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie et étude de dangers

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

II. - Stratégie de lutte contre l'incendie.

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

III. - Scénarios de référence :

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions et les chariots élévateurs).

IV. - La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5, et au point IV de l'annexe 5 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5 et aux I.B, II ou III de l'annexe V.

**Constats :**

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas élaboré de

stratégie de lutte contre l'incendie contrairement aux exigences, applicables au 1er janvier 2023, de l'article VI.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

Aussi et de manière plus générale, l'exploitant a indiqué ne pas avoir analysé l'impact sur son site des nouvelles exigences de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. L'Inspection considère qu'un positionnement vis-à-vis de cet arrêté ministériel est nécessaire afin d'engager les actions de mise en conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** L'exploitant doit, sous 4 mois, se conformer aux exigences de l'article VI.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, relatives à la stratégie de lutte contre l'incendie.

**Demande :** L'exploitant doit, sous 2 mois, fournir à l'Inspection un positionnement du site vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 avec un échéancier de mise en conformité du site.

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** Selon délais ci-dessus

#### N° 13 : Conditions de stockage - Organisation du stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §9 de l'annexe 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage - Organisation du stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : <ul style="list-style-type: none"><li>• 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;</li><li>• 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;</li><li>• la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les matières dangereuses liquides sont stockés en rack dans la cellule 10 spécifique à ce type de produits. L'Inspection a constaté que la hauteur de stockage des produits précités dans la cellule est bien limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.  L'exploitant a indiqué ne pas stocker de liquide inflammable dans des récipients de volume supérieur à 30 litres. L'Inspection n'a effectivement pas constaté ce type de récipient dans la cellule.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 14 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §9 de l'annexe 2
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Interdictions de stockage de certains liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m <sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
<b>Constats :</b>
Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué ne pas stocker de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) dans des contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. L'Inspection n'a pas constaté de non conformité sur ce point lors de la visite du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Bassins de confinement des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §11 de l'annexe 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux d'extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. [...]
<b>Constats :</b>
Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté de la terre et de la végétation à l'intérieur des bassins de confinement des eaux d'extinction mettant possiblement en péril l'étanchéité des bassins.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Demande : L'exploitant doit sous 4 mois :</b>
- procéder au nettoyage des bassins de confinement des eaux d'extinction et transmettre la justification à l'Inspection ; - justifier l'étanchéité du bassin de confinement des eaux d'extinction dans lequel de la végétation s'est développée. Vérification qui devra être faite après son nettoyage et par un organisme spécialisé. Dans le cas où les résultats du contrôle concluraient à des défauts d'étanchéité, les travaux d'étanchéification devront être menés et l'étanchéité devra être justifiée

**par un organisme spécialisé dans le délai précité.**

Au regard des enjeux associés à cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois